





CONVENTION RELATIVE À LA GESTION, À l'UTILISATION ET À L'ANIMATION D'UN TERRAIN DE BASKET-BALL 5X5

Entre les soussignés

La commune de Craon, dûment représentée par son Maire, domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville, place de la Mairie à CRAON, 53400.

Ci-après dénommée « la commune » ou « le gestionnaire »

De première part,

ET

La communauté de Communes du Pays de Craon, dûment représentée par son Président, domicilié en cette qualité au centre administratif intercommunal, 1 rue Buchenberg à Craon,53400

Ci-après dénommé « « le propriétaire de l'emprise »

De deuxième part,

EΤ

Le département de la Mayenne, dûment représentée par son Président, domicilié en cette qualité en l'hôtel du Département, 39 rue Mazagran - BP 1429 - 53014 LAVAL CEDEX

Ci-après dénommée « le département » ou « le titulaire de l'autorisation » ou « l'occupant »

De troisième part,

ΕT

L'association Craon Basket, dûment représentée par son Président Jérôme DELANDE, domicilié en cette qualité à Craon (53400) au 13 rue Archibald *Ci-après dénommée « l'utilisateur »*

De quatrième part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Agence nationale du sport (ANS) a lancé une opération nationale de création d'équipements sportifs dont l'objectif est la création de 5 000 équipements sportifs de proximité pour les années 2022-2024.

Dans ce cadre, le département de Mayenne et la commune de Craon, qui disposent d'une compétence partagée pour intervenir dans le domaine du sport en vertu des dispositions de l'article L.1111-4 alinéa 2 du CGCT, se sont entendus pour créer deux terrains de basket 3x3 sur le territoire de ladite commune.

Plus précisément, le département s'est proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de cet équipement, la communauté de communes du Pays de Craon par délibération du 19 septembre 2022 lui conférant un droit d'usage de la dépendance domaniale lui appartenant au moyen d'un titre d'occupation.

Dans ce contexte, la présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion, d'utilisation et d'animation de l'équipement ci-après défini.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}: OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la commune de **Craon**, à titre gratuit, la gestion de l'équipement mentionné à l'article 2 ci-après, construit sous la maîtrise d'ouvrage du Département au titre de l'autorisation d'occupation temporaire dont il bénéficie.

Pendant toute la durée de cette autorisation, il est convenu que la commune aura en charge la gestion et la maintenance de l'équipement.

Une cession de l'équipement devra intervenir durant le délai de l'autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de la commune.

La commune de Craon deviendra ensuite propriétaire et gestionnaire de plein droit de l'équipement.

Elle a pour objet en second lieu de fixer les conditions d'utilisation et d'animation de l'équipement sportif et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre.

L'utilisation des équipements sportifs est définie selon un planning prévisionnel annexé à la présente convention et arrêté avec le gestionnaire. Les horaires indiqués correspondent à l'arrivée et au départ du site des utilisateurs. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit à la commune gestionnaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser les équipements sportifs qu'avec l'accord écrit de la commune. L'utilisateur a l'obligation d'informer la commune par écrit de la non utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non occupation des créneaux horaires mis à disposition, la commune se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre association.

Article 2 : DÉSIGNATION DE L'ÉQUIPEMENT

L'équipement correspond à 2 terrains de basket 3 par 3 formant un terrain de 5 par 5

Article 3 : MODALITÉS DE GESTION

3.1. Destination des équipements

La commune garantit que l'usage des locaux et équipements objets de la présente convention sera à finalité exclusivement sportive, conformément à la destination de l'équipement.

3.2. Organisation des accès

La commune se charge de gérer et d'organiser les accès à l'équipement par les utilisateurs. Elle en fixe les règles d'utilisation.

3.3. Entretien

La commune s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

Lui incombent en particulier, les frais de nettoyage, de gardiennage, d'eau, d'électricité ou de chauffage, la maintenance des équipements mis à la disposition des utilisateurs et la prise en charge de toutes les réparations y afférent y compris celles intéressant le gros œuvre ainsi que les travaux de maintenance des équipements annexes : éclairages (ampoules), buts de baskets (scellement), en procédant si besoin est à leur remplacement, mais aussi les travaux de maintenance et/ou de rénovation des terrains rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) lorsque les garanties contractuelles et/ou décennales des constructeurs ne s'exercent plus.

L'utilisateur prend les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance.

L'utilisateur ne peut modifier l'agencement ou l'organisation de l'équipement qu'après accord exprès de la commune, laquelle consultera préalablement, en tant que de besoin et pour avis, le département. En tout état de cause, ces modifications deviendront la propriété du propriétaire de l'équipement sans indemnité en cas de départ de l'utilisateur ou d'annulation des créneaux de mise à disposition.

Article 4: CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits cidessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer à titre onéreux ou gratuit tout ou partie des équipements sportifs, objet de la convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit. Le non-respect de cette règle entraînera l'annulation totale des créneaux de mise à disposition.

La cession de l'équipement par le propriétaire de l'emprise à la commune de Craon emportera le transfert de l'ensemble des droits et obligations de cette partie vers la commune de Craon

Article 5 : DUREE

La présente convention sera exécutoire entre les parties signataires à compter de la date de réception des travaux et pendant une durée de 10 ans à compter de cette date. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par le gestionnaire de l'équipement d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'utilisateur et de la présentation de l'attestation d'assurance.

Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

Article 6 : ASSURANCES

L'utilisateur s'assurera, en fonction des caractéristiques de l'équipement, contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'utilisateur devra souscrire une assurance pour les risques liés à la pratique sportive, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Une copie du contrat devra être produite au gestionnaire à l'appui de la présente convention.

Article 7: RESPONSABILITÉ, RECOURS

L'utilisateur sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'utilisateur répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'animation de l'équipement, des entraînements ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 8 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE L'UTILISATEUR

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'utilisateur accepte précisément à savoir :

- ⇒ Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- ⇒ Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif.
- L'éducateur reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité des pratiquants. À ce titre, le gestionnaire de l'équipement demande que les encadrants disposent d'un diplôme dans le domaine d'activité concerné (exemple : diplômes fédéraux).
- Respecter le règlement général d'utilisation des équipements sportifs du gestionnaire de l'équipement (affiché dans tous les équipements sportifs) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, recommandations de la commission de sécurité ...).
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition notamment lors de l'animation sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

<u>Article 9 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DE L'UTILISATEUR</u>

L'utilisateur s'engage expressément à :

- ➡ Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- ⇒ Fournir au gestionnaire à la fin de chaque année un compte-rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévues.
- ⇒ Fournir au gestionnaire son compte de résultat de fin d'exercice

⇒ Fournir au gestionnaire un budget prévisionnel

Article 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'utilisateur ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 11 : LITIGE

Tout litige éventuel lié à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Nantes en premier ressort.

Dressé en quatre exemplaires originaux (prénom, nom, qualité et signature)

Pour la commune de Craon Le .../.../2022

Pour le département de la Mayenne Le .../.../2022 Pour le Président et par délégation **Le Directeur général adjoint**

Didier MARTEAU

Pour le club Craon Basket Le .../.../2022

Pour la Communauté de communes du Pays de Craon Le .../.../2022

Le Président, Christophe LANGOUËT

Annexe 1: Planning prévisionnel d'utilisation

Annexe 2: Plan de situation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20220919-DELIB202209123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022 Affichage : 30/09/2022



